

ARRETE DU MAIRE

N° : 019-2026 – **Arrêté portant réglementation du dépôt, de l'enregistrement et de la remise des objets trouvés ou perdus sur la commune.**

Le Maire de la Commune de SAINT - MICHEL - CHEF - CHEF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-2 ;

VU le code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

VU le code civil, notamment les articles 713, 2224 et 2276 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment l'article 2 approuvant son annexe I qui confie la charge du dépôt des objets trouvés aux collectivités territoriales ;

VU le décret n°2000-413 du 18 mai 2000 relatif aux pouvoirs des maires en matière d'objets trouvés ;

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à la conservation, la protection et la restitution des objets trouvés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés, les délais de garde ainsi que les relations avec les services du domaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les biens considérés comme abandonnés sur la voie publique appartiennent à la commune et seront gérés par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : Toute personne qui, à Saint-Michel-Chef-Chef, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans **un délai de 48 heures au bureau des objets trouvés situé au service de la Police Municipale**. Le service des objets trouvés est chargé de la réception, de l'enregistrement, de la conservation et de la restitution éventuelle de tout objet trouvé.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux objets recueillis sur le territoire communal à l'exception des objets dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers.

ARTICLE 4 : Le dépôt d'objets trouvés ou perdus fera l'objet d'un enregistrement numéroté et daté dans un registre informatique prévu à cet effet. L'objet sera étiqueté lors de l'enregistrement avec le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.

ARTICLE 5 : L'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse ; en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille. Si l'inventeur souhaite avoir la garde de l'objet à l'issue du délai de garde indiqué ci-dessous, il devra en faire la demande écrite au minimum une semaine avant auprès du Maire.

Malgré la remise de l'objet, l'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de 5 ans.

ARTICLE 6 : Toute personne qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve.

ARTICLE 7 : Le bureau des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, ce dernier sera avisé dans les plus brefs délais par le service des objets trouvés.

ARTICLE 8 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître avant l'expiration du délai réglementaire, sur justification de leurs droits, de leur identité et de leur domicile. La restitution aura lieu contre émargement d'un récépissé.

ARTICLE 9 : Le délai de garde des objets remisés au service des objets trouvés est fixé selon les modalités suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAIS DE GARDE
Bijoux : montres, bagues, chaînes, pendentifs...	1 an et 1 jour
Deux-roues non motorisés : vélo, trottinette	1 an et 1 jour
Deux-roues motorisés non identifiables : Scooter, cyclomoteur	1 an et 1 jour
Multimédia : appareils photos, PC, tablettes numériques, clefs USB, oreillettes Bluetooth...	6 mois
Téléphones (toutes marques)	6 mois
Objets divers : Parapluies, casques, poussettes, cannes anglaises, sièges auto, outillage et autres	3 mois
Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant)	3 mois
Clefs et porte-clefs	3 mois
Contenants : Sac, porte-monnaie, portefeuille et autres	3 mois
Vêtements et Chaussures	3 mois
Papiers officiels : Cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation des véhicules, cartes de séjour, livrets de famille et autres	1 mois
Documents bancaires : Cartes bancaires, de crédit, Chéquier...	15 jours
Cartes diverses : carte de CAF, mutuelles et autres	15 jours
Cartes vitales	15 jours
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	15 jours
Médicaments	2 jours
Denrées alimentaires	2 jours

ARTICLE 10 : Les objets non encombrants sont stockés au service de la Police Municipale. Les bijoux, les numéraires et autres objets de valeurs sont stockés dans un coffre-fort. Les deux-roues non motorisés, les deux-roues motorisés non identifiables et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service.

ARTICLE 11 : A l'issue du délai de garde, les objets seront soit détruits, soit renvoyés aux diverses administrations (Préfectures, Mairies, etc...), soit proposés à l'Administration des

Domaines.

ARTICLE 12 : Les objets non repris par l'Administration des Domaines en raison de mauvais état ou de leur faible valeur seront soit détruits, soit proposés par la Police Municipale à des associations caritatives de leur choix.

ARTICLE 13 : Les objets non repris par les associations caritatives précitées seront aussitôt détruits par la ville de Saint-Michel-Chef-Chef, par le biais des services techniques municipaux.

ARTICLE 14 : Lorsqu'un objet trouvé présente un caractère suspect ou est susceptible de provenir d'une infraction, il est immédiatement signalé à l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 15 : Le présent règlement est affiché dans les locaux de la Police Municipale et accessible au public. Un exemplaire est tenu à disposition de Mairie et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux maintien de délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 17 : Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, Madame la Directrice Générale des Services, Le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Brévin Les Pins, les services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef,
Le 16 janvier 2026

Le Maire,

Eloise BOURREAU-GOBIN